

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

VILLE DE SAINT-FLORENTIN

ARRETÉ DU MAIRE

N° PVERP_2024_08

**Objet : Autorisation du maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public
E.H.P.A.D. LES HORTENSIAS – 3, impasse Georges Clémenceau à SAINT-FLORENTIN**

VU :

- le **code de la construction et de l'habitation** (art. R. 123.1 à R. 123.55).
- l'**arrêté du 25 juin 1980** portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- l'**arrêté du 19 novembre 2001** portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du type J.
- le **procès-verbal de la commission d'arrondissement** en date du 13 mai 2024,

ARRETÉ

ARTICLE 1 : La poursuite d'exploitation de la maison de retraite – 3 impasse Georges Clemenceau, est autorisée.

Renseignements concernant l'établissement :

Classement et effectif :

niveau	local	type	calcul	effectif public	effectif personnel
R+2	Chambres	J	1 résident/lit + 1 visiteurs/4 résidents	45+11=56	5
R+1	Chambres	J	1 résident/lit + 1 visiteurs/4 résidents	45+11=56	10
RDC	Chambres Alzheimer	J	1 résident/lit + 1 visiteurs/4 résidents	12+3=16	10
				127	25

-Type J de la 4^{ème} catégorie –soit un effectif total de 152 personnes.

Date ouverture au public : Avril 2018
Date de la dernière visite par la commission : 13 mai 2024

PRESCRIPTIONS :

Néant

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L 123-2 (art. L 111-8 et R. 111- 19-13 du code de la construction et de l'habitation).

2 – Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10)
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) tous les ans (art. CH 58)

- ventilation	tous les ans (art. CH 58)
- gaz	tous les ans (art. GZ 30)
- électricité et éclairage de sécurité	tous les ans (art. EL 19)
- ascenseurs	tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson	tous les ans (art. GC 22)
- moyens de secours :	
- extincteurs	tous les ans,
- détection automatique d'incendie	tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58).
- système de sécurité incendie	tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B) avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68).
- équipement d'alarme	tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ; (art. MS 73).
Continuité des communications radioélectriques	tous les 3 ans par un organisme agréé (art. MS 71)

Nota : les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation ((RIVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

De plus, la commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 123-3 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123-43 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement et transmis à Monsieur Le Préfet de l'Yonne.

ARTICLE 4 : Le présent procès-verbal est transmis à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
 - Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale
- chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles LM 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Saint-Florentin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P. 61616, 21016 DIJON Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le 17/06/2024
Le Maire,
Yves DELOT

